

## REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

ORDONNANCE N° **2025-04**

du 03 février 2025

modifiant et complétant la loi n° 2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des investissements en République du Niger.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE  
LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n° 2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des investissements en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

**LE CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE  
ENTENDU ;**

**ORDONNE :**

**Article premier** : Les articles 3, 20, 23, 24, 31 et 44 de la loi n° 2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des investissements en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2017-79 du 15 novembre 2017 et la loi n° 2018-39 du 05 juin 2018, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**Article 3 (nouveau)** : Il est créé un guichet unique de mise en œuvre du Code des investissements auprès de l'Agence Nigérienne pour la Promotion des Investissements Privés et des Projets Stratégiques (ANPIPS), seul organe habilité à traiter les demandes d'agrément au bénéfice des avantages du Code des Investissements.

**Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nigérienne pour la Promotion des Investissements Privés et des Projets Stratégiques sont déterminés par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.**

**Article 20 (nouveau) :** Le bénéfice du code des investissements est accordé :

- par décret du Président du CNSP, sur rapport du Ministre, Directeur de Cabinet du Président du CNSP pour le régime conventionnel et le régime des Zones Franches et des Points Francs ;
- par arrêté du Ministre, Directeur de Cabinet du Président du CNSP, sur proposition du Directeur Général de l'ANPIPS, pour le régime promotionnel.

**Dans les deux (2) cas l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement est requis.**

Les projets de décrets et d'arrêtés sont préparés par l'ANPIPS.

**L'éligibilité à l'agrément au Code des Investissements est déclarée par lettre du Directeur Général de l'ANPIPS.**

**Article 23 (nouveau) :** La cession partielle ou totale des actifs de l'entreprise agréée doit au préalable requérir l'accord du Ministre chargé de l'Industrie, après avis du Ministre, Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

**Article 24 (nouveau) :** En cas d'arrêt exceptionnel des activités d'une entreprise agréée au Code des Investissements, pour des raisons de force majeure, celle-ci peut demander la suspension du régime privilégié pour une période qui sera fixée avec l'accord du Ministre chargé de l'Industrie, après avis du Ministre, Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

La date d'expiration du régime d'agrément est modifiée en conséquence.

**Article 31 (nouveau)** : Les entreprises orientées principalement vers l'exportation sont classées sous le régime des Zones Franches ou des Points Francs.

Les modalités de création, d'installation, de fonctionnement et le régime fiscal et douanier des zones franches et des points francs sont déterminés par **décret du Président du CNSP**, sur proposition du **Ministre, Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat**, après avis du **Secrétaire Général du Gouvernement**.

**Article 44 (nouveau)** : Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des investissements en République du Niger, les projets et programmes d'investissements définis comme prioritaires par le **Ministre Directeur de Cabinet du Président du CNSP**, peuvent bénéficier directement d'un régime privilégié sur simple demande de promoteur.

Les avantages ainsi que les obligations de l'investisseur seront définis par arrêté du **Ministre, Directeur de Cabinet du Président du CNSP**, sur proposition du **Directeur Général de l'ANPIPS**.

**Article 2** : Les articles 34 et 38 de la loi n° 2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des investissements en République du Niger, abrogés par l'article 24 de la loi n° 2019-76 du 31 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020, sont rétablis par la présente ordonnance.

**Article 3** : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

